

Cour d'appel
Aix-en-Provence
Chambre 9 C
21 Mars 2014
N° 2014/ 190
Numéro de rôle : 12/13564
X / Y
Classement : Inédit
Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

9e Chambre C

ARRÊT AU FOND

DU 21 MARS 2014

N°2014/ 190

Rôle N° 12/13564

Société X.

C/

Virginie Y. épouse C.

DEFENSEUR DES DROITS (HALDE)

Grosse délivrée le :

à :

-Me Patrick I., avocat au barreau de MARSEILLE

- Me Danièle L., avocat au barreau de MARSEILLE

- Me Jérôme F., avocat au barreau de MARSEILLE

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE - section I - en date du 28 Juin 2012, enregistré au répertoire général sous le n° 10/1060.

APPELANTE

Société X., demeurant [...]

représentée par Me Patrick I., avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEES

Madame Virginie Y. épouse C., demeurant [...]

représentée par Me Danièle L., avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENSEUR DES DROITS (HALDE), demeurant [...]

représentée par Me Jérôme F., avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 06 Février 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine VINDREAU, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Président de Chambre

Madame Catherine VINDREAU, Conseiller

Madame Laurence VALETTE, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Florence ALLEMANN-FAGNI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 21 Mars 2014

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 Mars 2014

Signé par Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Président de Chambre et Madame Florence ALLEMANN-FAGNI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Virginie C. a été engagée par la SARL X. selon contrat à durée indéterminée du 23 août 2004 en qualité d'assistante commerciale, puis par avenant du 15 mai 2007, elle sera promue responsable du service abonnements ayant en charge les journaux 'l'antenne' et 'Pratic-Export'.

A partir de 2008, la société a rencontré des problèmes économiques.

Le 6 mai 2009, afin de procéder à une restructuration, une réunion a eu lieu entre Monsieur R., gérant de la société, et Monsieur D., délégué du personnel, au cours de laquelle a été envisagé le licenciement de trois personnes, dont Mme C..

Le même jour, Mme C. a adressé en recommandé un courrier informant son employeur de son état de grossesse.

Par jugement du 14 mai 2009, le tribunal de commerce de MARSEILLE a ouvert à l'égard de la Société X. une procédure de sauvegarde avec une période d'observation.

Par un jugement en date du 26 mai 2010, a été homologué le plan de sauvegarde présenté par la société X..

Par lettre en date du 12 mai 2009, Virginie C. a été convoquée à un entretien préalable fixé au 19 mai 2009. Au cours de cet entretien, elle a accusé réception de la documentation relative à la convention de conversion.

Entre le 13 et le 18 mai 2010, Madame Virginie C. s'est portée candidate à l'élection de représentante du personnel dans le cadre de la procédure de sauvegarde, et sera élue le 19 mai.

Par lettre en date du 29 mai 2009, la société X. a notifié à Virginie C. son licenciement pour motif économique, à défaut d'acceptation par elle de la CRP le 8 juin au plus tard.

La rémunération mensuelle moyenne salariée s'élevait, au moment de la rupture du contrat de travail à 1 733,10 euro (moyenne des 3 derniers mois).

*

Le 26 mars 2010, Virginie C. a saisi le conseil de prud'hommes de MARSEILLE pour contester son licenciement et demander à l'encontre de son employeur le règlement des sommes dues.

Par jugement en date du 28 juin 2012, le conseil de prud'hommes de MARSEILLE a :

- dit que le licenciement économique était fondé ,

- condamné la SARL X. à payer à Virginie C. les sommes suivantes:

- 5 000 euro à titre de dommages et intérêts pour non-respect des critères d'ordre,

- 1 500 euro à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement ,
- 1 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ,
- débouté les demandes de la HALDE aux motifs que ses demandes ont déjà été indemnisées,
- débouté la Société X. de ses demandes reconventionnelles,
- condamné la Société X. aux dépens.

*

La Société X. a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Au visa de ses conclusions écrites et réitérées lors des débats, et auxquelles la cour se réfère quant aux prétentions et moyens invoqués, elle demande de :

- constater que le licenciement pour motif économique de Madame Virginie C. est parfaitement régulier et que preuve n'est pas rapportée qu'il constitue un trouble manifestement illicite par la violation du statut d'un salarié protégé,
- constater que le licenciement est fondé sur un motif économique réel et sérieux, consécutif à des difficultés économiques, une restructuration de l'activité de l'entreprise et une suppression de postes dont celui occupé par Madame Virginie C.,
- constater que l'employeur s'est conformé à l'ordre des licenciements annoncé au délégué du personnel le 06 mai 2009, et que ces licenciements correspondent tous aux postes supprimés consécutivement à la restructuration de l'activité,
- constater que l'état de grossesse de Madame Virginie C. a été porté à la connaissance de l'employeur postérieurement à la détermination des postes supprimés, et que son éléction est postérieure à l'entame de la procédure de licenciement,
- constater qu'aucune justification de la situation professionnelle actuelle de Madame Virginie C., ni des dommages et intérêts sollicités n'est rapportée,

En conséquence,

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé irrégulière la procédure de licenciement de Mme C., en l'absence d'accord préalable de l'administration et de l'administrateur judiciaire,
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que les critères du licenciement auraient pas été respectés,
- confirmer le jugement entrepris sur tous les autres points,
- débouter Madame Virginie C. de toutes ses demandes,

Reconventionnellement,

- condamner Madame Virginie C. à payer à son employeur la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 500 euro par application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au visa de ses conclusions écrites et réitérées lors des débats, et auxquelles la cour se réfère quant aux prétentions et moyens invoqués, elle demande de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a constaté qu'elle avait été licenciée alors qu'elle avait été élue représentante du personnel, sans que l'employeur n'ait observé la procédure relative aux salariés protégés (demande d'autorisation préalable à l'inspection du travail).
- confirmer encore ledit jugement en ce qu'il a relevé que le licenciement est intervenu le 29 mai 2009 après que le jugement du 14 mai 2009 du tribunal de commerce ait adjoint expressément Maître B. à l'administration de la société, lequel n'apparaît pas dans la procédure de licenciement l'ayant concernée,
- constater que l'ordre des licenciements n'a pas été respecté, s'agissant d'un licenciement dit économique,
- constater que l'employeur n'a pas répondu loyalement à son obligation de reclassement en ne lui faisant qu'une seule proposition peu sérieuse,
- constater que le motif économique invoqué par la Société X. dans sa lettre de licenciement n'est ni réel ni sérieux (la suppression du poste de cette dernière à l'ANTENNE n'ayant pas été

effective et la publication du titre PRATIC EXPORT ayant continué après son licenciement),

- constater qu'en conséquence le licenciement est lié à son état de grossesse, étant donc victime de discrimination caractérisée,

- la recevoir en son appel incident et réformer le jugement entrepris,

- condamner en conséquence la Société X. à lui verser la somme de 15.000 euro de dommages et intérêts en compensation du préjudice subi,

- la condamner également à celle de 1.500 euro sur la base de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

A la barre de la cour, elle a précisé qu'elle sollicitait la confirmation du jugement sur les sommes allouées au titre de l'irrégularité de procédure et du non-respect de l'ordre des licenciements.

Au visa de ses observations écrites et réitérées lors des débats, et auxquelles la cour se réfère quant aux prétentions et moyens invoqués, le DÉFENDEUR DES DROITS qui fait suite à la HALDE, fait valoir que Virginie C. a fait l'objet d'un licenciement discriminatoire en raison de son état de grossesse et de son sexe, conformément à l'article L.1132-1 du Code du travail.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le bien-fondé du licenciement

La lettre de licenciement en date du 29 mai 2009 qui fixe les limites du litige est libellée en ces termes :

'Nous sommes contraints de procéder à votre licenciement pour motif économique. Celui-ci est justifié par les difficultés économiques que rencontre notre entreprise, qui nous a obligé à procéder à l'arrêt de la parution de notre magazine PRATIC EXPORT, et de ce fait à une restructuration entraînant la suppression de votre poste.

Par ailleurs aucune solution de reclassement en interne n'ayant été possible nous avons tenté de trouver des solutions en externe, ce qui a débouché sur un rendez-vous à définir avec le groupe CFM comme indiqué dans notre courrier du 22 courant.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai expirant le 8 juin 2009, pour adhérer à la convention de reclassement personnalisé qui vous a été proposé le 19 mai 2009.

Si à la date du 8 juin 2009, vous ne nous avez pas fait connaître votre choix, ou si vous avez refusé la proposition de convention de reclassement personnalisé, la présente lettre constituera la notification de votre licenciement économique.

Votre préavis d'une durée de deux mois, débutera à la date de la remise en main du présent courrier.'

En application de l'article L.1225-4 du Code du travail, aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté.

Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Il est constant que Virginie C. était en état de grossesse lors de la mise en œuvre de la procédure de licenciement.

L'employeur ne conteste pas avoir été officiellement avisé par courrier du 6 mai 2009 de cet état, la salariée lui ayant transmis le certificat de premier examen médical prénatal lequel fixait le début de grossesse au 15 février 2009.

Virginie C. indique en outre, mais sans en rapporter la preuve, qu'elle en avait au préalable déjà informé oralement l'employeur.

L'existence d'un motif économique au licenciement ne caractérise pas, à elle seule, l'impossibilité visée à l'article L.1225-4 du Code du travail dans laquelle se trouve l'employeur de maintenir le contrat de travail de la salariée.

La lettre de licenciement notifiée pendant la période de protection, doit citer l'un des deux motifs prévus au deuxième alinéa de l'article L.1225-4 du Code du travail et préciser en quoi les raisons économiques ont placé l'employeur dans l'impossibilité de maintenir le contrat de la salariée pendant la période de protection légale dont elle bénéficiait, à défaut le licenciement est nul.

Force est de constater que la lettre de licenciement du 29 mai 2009 n'indique pas de façon explicite le motif autorisant exceptionnellement le licenciement de la salariée pendant la

période de protection légale dont elle bénéficiait.

De ce seul fait, le licenciement doit être considéré comme nul sans qu'il soit utile d'examiner plus avant les moyens développés par les parties sur le bien-fondé ou non du licenciement.

Le jugement sera réformé en ce sens.

Sur la discrimination et l'ordre des licenciements

En l'état de la solution apportée au litige, les arguments de parties et notamment du DÉFENDEUR DES DROITS relative à un licenciement discriminatoire motivé par l'état de grossesse sont surabondantes, ce d'autant que la salariée ne formule aucune demande de dommages et intérêts spécifiques de ce chef.

Lorsque le licenciement d'un salarié est dépourvu de cause réelle et sérieuse, il ne peut cumuler des indemnités pour perte injustifiée de son emploi et pour inobservation de l'ordre des licenciements.

Il n'y a donc pas lieu, après avoir retenu l'absence de cause réelle et sérieuse, d'examiner le moyen relatif aux critères d'ordre de licenciement.

Virginie C. ne peut dès lors qu'être déboutée de sa demande de ce chef. Le jugement sera réformé en ce sens.

Sur l'irrégularité de la procédure

Virginie C. fait valoir :

- qu'elle non seulement déposé sa candidature le 13 mai 2009 pour l'élection du représentant du personnel prévue par le jugement du 14 mai 2009 du tribunal de commerce, mais a été élue en tant que telle le 19 mai 2009, c'est à dire avant que son licenciement ne lui soit signifié le 29 mai 2009,

et que l'employeur n'a pas observé la procédure de demande préalable d'autorisation à l'inspection du travail,

- que selon le jugement du tribunal de commerce en date du 14 mai 2009, instaurant un plan de sauvegarde pour l'entreprise, il était prévu que c'était désormais avec l'assistance expresse

d'un administrateur, Maître B., que tous les actes de gestion devaient être faits.

C'est au moment de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable de licenciement que l'employeur doit avoir connaissance de la désignation du salarié en qualité de délégué syndical, soit en l'espèce, le 12 mai 2009.

Or, rien ne permet de retenir qu'à cette date, la Société X. avait eu connaissance de l'imminence de la candidature de Virginie C. à l'élection de représentante du personnel de sorte la preuve du trouble manifestement illicite qu'aurait commis l'employeur en poursuivant le licenciement de Virginie C. sans solliciter l'autorisation préalable de l'inspection du travail n'est pas rapportée.

Sur le second point, Maître B. n'a reçu mandat judiciaire que d'assister le gérant de la Société X. et non de se substituer à lui de sorte que M.R. a conservé l'intégralité de ses pouvoirs de gérant et d'employeur.

Contrairement aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires, les licenciements économiques prononcés pendant la période de sauvegarde ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du juge-commissaire.

Dès lors, le jugement sera réformé en ce qu'il a fait droit à la demande d'indemnisation de la salariée pour procédure irrégulière.

Sur les conséquences indemnitaires de la rupture

Tenant à l'ancienneté de la salariée, à sa rémunération, aux circonstances de la rupture, notamment en termes de chômage et d'emploi, il convient de fixer l'indemnisation de Virginie C. à la somme de 12 000 euro.

Sur les autres demandes des parties

Au regard de la solution apportée au litige, la Société X. ne peut qu'être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Le jugement sera confirmé en ses dispositions sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Société X. sera condamnée à verser à Virginie C. la somme de 800 euro sur ce même fondement en cause d'appel et déboutée de ses demandes de ce chef.

La Société X., qui succombe, supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par décision prononcée par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en matière prud'homale,

Reçoit l'appel régulier en la forme,

Infirme le jugement déféré rendu le 28 juin 2012 par le conseil de prud'hommes de MARSEILLE sauf sur la somme allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en ce qu'il a débouté la SARL X. de ses demandes reconventionnelles,

Statuant à nouveau,

Dit que le licenciement de Virginie C. en date du 29 mai 2009 est nul,

Condamne la SARL X. à payer à Virginie C. la somme de 12 000 euro à titre de dommages et intérêts,

Déboute Virginie C. de ses demandes plus amples ou contraires,

Y ajoutant,

Condamne la SARL X. à payer à Virginie C. une somme de 800 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

La déboute de sa demande de ce chef,

Condamne la SARL X. aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Décision Antérieure

..Conseil de prud'hommes Marseille Section 1 du 28 juin 2012 n° 10/1060